



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 05 OCT. 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Serge FRANCOIS

☎ : 04 72 61 64.55

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : serge.francois@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société BUTY SERVICES
17, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BUTY SERVICES dans son établissement situé 17, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN ;

../..

- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande du 5 septembre 2005 de la société BUTY SERVICES relative à une rectification partielle de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié en ce qui concerne les volumes des activités relevant des rubriques 167A et 322A de la nomenclature des installations classées figurant au tableau des activités classées du site;
- VU la déclaration en date du 24 avril 2006 de la société BUTY SERVICES relative au projet d'exploitation sur son site de VAULX-EN-VELIN d'une installation de tri automatisé, avec cabine de tri, de déchets issus des activités du bâtiment soumise au régime de la déclaration et relevant de la rubrique n°2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la déclaration en date du 24 avril 2006 de la société BUTY SERVICES relative au projet d'exploitation sur son site de VAULX-EN-VELIN d'un atelier de broyage de bois de rebut à l'intérieur du bâtiment principal de l'établissement, activité soumise au régime de la déclaration et relevant de la rubrique n°2260-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport en date du 1er août 2006 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les déclarations susvisées de la société BUTY SERVICES sont conformes aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

CONSIDERANT par ailleurs que compte tenu des éléments d'informations fournis par l'exploitant dans ses déclarations susvisées, les nouvelles installations de tri automatisé et de broyage de bois viennent compléter l'outil de travail de l'entreprise sans modifier le type de déchets traités et les volumes d'activités autorisés en améliorant le taux de déchets recyclés et ainsi diminuer les volumes mis en décharges et qu'en conséquence elles ne sont pas de nature à modifier significativement les impacts chroniques de l'établissement sur l'environnement ;

CONSIDERANT de même, que les mesures de prévention et de protection contre les risques accidentels en regard de la nature des déchets entrants ne sont pas significativement modifiées par les nouvelles activités sur le site et que l'exploitant généralisera à l'ensemble des installations les dispositifs de sécurité existants ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que les modifications présentées par l'exploitant ne sont pas de nature à engendrer des modifications notables du dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il convient, compte tenu des nouvelles activités exercées sur le site concerné d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 ;

CONSIDERANT également qu'il s'avèrera nécessaire de s'assurer, par la réalisation d'une campagne de mesure de bruit, du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par les nouvelles installations mises en place;

CONSIDERANT enfin que les modifications projetées imposent la mise à jour du tableau des activités figurant au point 1.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 en prenant en compte également les rectifications demandées par l'exploitant dans sa déclaration du 5 septembre 2005 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception à la déclaration de modification sollicitée le 5 septembre 2005 et complétée le 24 avril 2006 par la société BUTY SERVICES à Vaulx-en-Velin visant à mettre à jour le tableau des activités et à actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996.

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des activités du point 1.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996, applicable à la société BUTY SERVICES – 17, rue Francine Fromont à Vaulx-en-Velin, est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Déchets industriels provenant d'installations classées : Installations de transit et de tri de déchets industriels banals.	Capacité globale de traitement : 50 000 m³ / an	167-A	A
Station de transit de résidus urbains (seuls les déchets assimilables aux déchets industriels banals sont autorisés).	Capacité globale de traitement : 50 000 m³ / an	322 A	A
Installation de combustion consommant exclusivement de la biomasse	Puissance thermique maxi : 3MW	2910 A 2	D
Broyage, trituration, criblage, tamisage de produits organiques naturels	Puissance des machines installées : 450 kW	2260.2	D
broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance des machines installées : 188 kW	2515.2	D
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustible à base de caoutchouc, élastomère, polymères.	Quantité entreposée : 40 m³	98 bis B 2	D

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article III « EXPLOITATION » de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 sont complétées comme suit :

III.14 Installation de criblage et de tri automatisé

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" sont applicables à l'installation.

ARTICLE 4

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée trois mois après la mise en service des nouvelles installations (rubriques n° 2260 et n° 2515) par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAULX-EN-VELIN et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghisla BENSEMHOUN

Lyon, le
Le préfet,

05 OCT. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY